



**DÉCISION DU MAIRE**  
**N° DEC2022-097**  
**PRISE EN VERTU DES**  
**POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE**  
**CONSEIL MUNICIPAL**

**OBJET :** Attribution d'un marché d'assurance Responsabilité civile générale

Le Maire de la ville de Semoy,

*VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,*  
*VU l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,*  
*VU la délibération du Conseil Municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 alinéa 4 donnant délégation à Monsieur le Maire pour prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur, s'agissant des contrats relatifs aux besoins de fournitures et de services, à 100 000 € HT et, s'agissant des contrats relatifs aux travaux publics, à 1 000 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.*

*CONSIDERANT que le précédent marché dont l'objet est ci-dessus mentionné a une durée d'exécution se terminant le 31 décembre 2022, nécessitant une nouvelle mise en concurrence des entreprises,*

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer un marché avec l'entreprise GROUPAMA située 60 boulevard Duhamel du Monceau à Olivet (45) pour une prestation de service d'assurance en responsabilité civile générale comprenant la garantie de base, la protection juridique de la collectivité et la garantie maîtrise d'ouvrage.

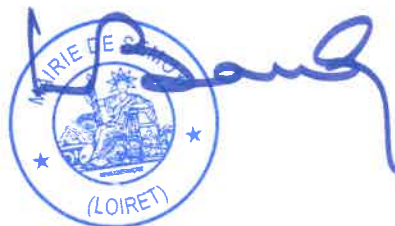
**Article 2 :** Le marché est conclu pour une durée de quatre ans, pour un montant total de 4 348,31€ HT.

**Article 3 :** De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Fait à Semoy, le 16 décembre 2022.

Le Maire,

Laurent BAUDE



Transmission et réception en préfecture le :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :  
-date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité  
-date de sa publication et/ou de sa notification